

## Entreprises en difficultés

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Période d'observation – Licenciements économiques – Motivation de la lettre – Eléments insuffisants – Nécessité de viser l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la rupture des contrats (deux espèces) – Renvoi à l'ouverture d'une procédure collective (première espèce) – Motivation liée aux difficultés économiques (deuxième espèce).**

Première espèce :  
COUR DE CASSATION (Ass. plén.)  
24 janvier 2003

**G. contre Sté Wirth et Gruffat et a.**

Sur le moyen unique :

**Vu les articles L. 621-37 du Code de commerce, 63 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et L. 122-14-2 du Code du travail ;**

**Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque l'administrateur procède au licenciement d'un salarié d'une entreprise en redressement judiciaire, en application de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant des licenciements économiques présentant un caractère urgent, inévitable et indispensable et fixant le nombre des licenciements ainsi que les activités et les catégories professionnelles concernées, la lettre de licenciement que l'administrateur est tenu d'adresser au salarié doit comporter le visa de cette ordonnance ; qu'à défaut, le licenciement est réputé sans cause réelle et sérieuse ;**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre sociale, 12 janvier 1999, pourvoi n° 96-43.354), que la société Wirth et Gruffat a été mise en redressement judiciaire le 12 janvier 1993 ; que, par ordonnance du 9 février de la même année, le juge-commissaire a autorisé le licenciement d'un certain nombre de salariés pendant la période d'observation ; que, le lendemain, l'administrateur judiciaire a envoyé à ces salariés une lettre recommandée leur notifiant "leur licenciement pour motif économique" sans référence à l'ordonnance du juge-commissaire ;**

**Attendu que, pour écarter le moyen tiré du défaut de motivation des lettres de licenciement et rejeter en conséquence les demandes d'indemnité des salariés pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt, après avoir constaté que les lettres de licenciement se bornent à préciser que celui-ci est la conséquence du jugement de redressement judiciaire, retient que tout jugement de redressement judiciaire implique non seulement des difficultés économiques mais aussi une cessation des paiements et en déduit que les lettres de licenciement satisfont à l'exigence légale d'énonciation du motif économique ;**

**Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2000.**

(M. Canivet, prés. - Mme Mazars, rapp. - M. de Gouttes, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Deuxième espèce :  
COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. Soc.)  
23 avril 2002

**SA Sopizet et a. contre C. et a.**

Procédure et moyens des parties :

Par jugement rendu en départage le 8 octobre 2001 opposant la SA Sopizet Impression à 6 salariés, le Conseil de prud'hommes de Thonon-les-Bains, section industrie a :

- rejeté l'exception d'incompétence,
- dit que la contrepartie financière de 50 000 francs que le repreneur s'est engagé à verser à chaque salarié licencié pour motif économique dans les deux ans est due aux 6 demandeurs et relève de la garantie de l'AGS comme créance résultant de la rupture des contrats de travail pendant la période d'observation,
- dit que le licenciement des 6 demandeurs est dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'ordonnance du juge commissaire autorisant les licenciements ayant été rendue sur des bases erronées,
- fixé comme suit la créance des 6 demandeurs dans le passif de la SA Sopizet Impression :

M. André M. :

- 50 000 francs d'indemnité forfaitaire,
- 110 840 francs de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1 500 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- dit que la Selarl Luc Gomis devra procéder au règlement de ces sommes et en cas d'indisponibilité établir le bordereau des créances salariales en vue de sa transmission au CGEA pour la mise en œuvre de la garantie de ce dernier dans la limite du plafond 13,
- déclaré le jugement opposable au CGEA.

Appel de ce jugement a été interjeté.

(...)

Par jugement du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains statuant en matière commerciale en date du 8 février 2002, la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression était prononcée et la Selarl Luc Gomis désignée comme mandataire liquidateur.

Dans ses conclusions développées oralement à l'audience, la Selarl Luc Gomis, ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression demande à la Cour de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande en paiement de l'indemnité forfaitaire de 50 000 francs allouée aux salariés, cette pénalité n'étant pas un accessoire du contrat de travail, subsidiairement, si la Cour estimait que cette pénalité constitue un accessoire du contrat de travail, elle demande à la Cour de réduire cette pénalité à une somme de principe, les licenciements étant intervenus dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de l'entreprise et les salariés ne subissant aucun préjudice complémentaire, réduction qui permettrait de ne pas rompre l'égalité entre les différents salariés.

(...)

Elle expose que la formulation de l'engagement du cessionnaire de verser une pénalité de 50 000 francs en cas de licenciement intervenant dans les deux ans de la cession est différente dans l'offre et dans le jugement qui précise cependant aux conditions de l'offre "éventuellement modifiée", que le Conseil de prud'hommes ne pouvait interpréter une obligation mise à la charge du repreneur par le Tribunal de commerce et qui n'apparaît pas comme une obligation résultant du contrat de travail, que le Conseil de prud'hommes était incompétent pour connaître de cette demande.

Subsidiairement, sur le quantum, elle fait valoir que le vocable utilisé de pénalité ne peut être remis en cause et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1152 du Code civil, que cette pénalité est manifestement excessive, qu'il a bien eu après le plan de cession des événements imprévisibles qui justifient la remise en cause d'engagements sérieux pris par le repreneur, que la masse salariale après la reprise de novembre 1998 était très nettement excessive, qu'une perte de 2 611 703 francs a été enregistrée en 1999, que le service PAO était très largement déficitaire, qu'à la suite de la perte de différents marchés, la machine PAO ne fonctionnait que deux heures environ par semaine de sorte que pour arrêter l'hémorragie, il était nécessaire de supprimer le service, que les mesures prises l'ont été dans le cadre de l'urgence et de la nécessité dans le but de sauvegarder des emplois et éviter la fermeture définitive de l'entreprise, ce qui n'a pas été suffisant puisque la SA Sopizet Impression a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Sur les licenciements intervenus, elle demande à la Cour de dire et juger qu'ils reposent sur une cause réelle et sérieuse et de débouter les salariés de l'ensemble de leurs demandes.

Elle fait valoir que ces licenciements sont intervenus après que Maître Robert Meynet ait obtenu l'autorisation du juge commissaire, que les lettres de licenciement sont parfaitement motivées puisqu'elles mentionnent l'accomplissement des formalités légales et l'exposé des motifs économiques, que l'ordonnance du juge commissaire est définitive et dès lors, le caractère économique du licenciement ne peut plus être contesté, que la réalité des difficultés économiques est attestée par l'état financier au 31 décembre 1999, la déclaration de cessation des paiements au 31 mai 2000 mais également le rapport de l'administrateur judiciaire au 15 septembre 2000.

Elle indique que contrairement à l'analyse faite par le Conseil de prud'hommes, l'ordonnance du juge commissaire autorisant les licenciements n'a pas été obtenue par fraude, que les salariés embauchés postérieurement aux licenciements intervenus n'ont pas été affectés au service PAO, que la suppression du service PAO n'entraîne pas et n'a jamais entraîné la vente ou la disparition du matériel composant ce service, qu'à supposer qu'on retienne la création de nouveaux postes, il ne porte que sur trois postes créés alors que dix licenciements sont intervenus, ce qui rendrait valable sept licenciements, que la SA Sopizet Impression a parfaitement rempli son obligation de reclassement, qu'aucun poste n'était disponible au sein de l'entreprise, qu'il n'existait pas de groupe au sens juridique du terme, qu'il a été tenté un reclassement extérieur.

Dans ces conclusions développées oralement auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens développés, Maître Robert Meynet demande à la Cour de lui donner acte des conditions très exactes dans lesquelles il a été amené à solliciter et à obtenir de M. Dupont, juge commissaire, l'autorisation de licenciement en période d'observation des salariés concernés et qu'à ce titre, il a strictement respecté l'ensemble des obligations découlant de sa mission d'assistance telles que résultant de la loi.

Il fait valoir que s'il est apparu par la suite que les modalités de fonctionnement ont été changées et que notamment le service PAO n'aurait pas en définitive été supprimé, il s'agit d'une décision qui lui a totalement échappé et dans l'ignorance de laquelle il a été tenu.

Pour le surplus, il fait sienne l'argumentation développée par la Selarl Luc Gomis, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression.

Le CGEA d'Annecy ne s'oppose pas à ce que la décision à intervenir lui soit déclarée opposable.

Il demande à la Cour de réformer les jugements entrepris, de dire et juger que les licenciements intervenus reposent sur une cause réelle et sérieuse car intervenus à la suite d'une autorisation du juge commissaire, que l'ordonnance les autorisant n'a fait l'objet d'aucun recours et a autorité de chose jugée et de débouter en conséquence les salariés de leurs demandes de dommages et

intérêts, et subsidiairement de réduire leurs prétentions, aucun justificatif n'étant produit.

Il expose en outre que le plan de cession a indiqué que la SA Sopizet Impression s'engageait à payer une pénalité de 50 000 francs pour le licenciement économique de tout salarié repris intervenant dans les deux ans de l'adoption du plan de cession, que cette obligation de la SA Sopizet Impression ne relevait pas de la compétence du Conseil de prud'hommes qui devait se déclarer incompétent, qu'en tout état de cause, cette pénalité constituait une astreinte pour obliger la SA Sopizet Impression à maintenir le volume de l'emploi et qu'elle ne peut revenir à chaque salarié, plus subsidiairement, que son montant relève du pouvoir d'appréciation du juge et qu'il convient de la réduire eu égard aux circonstances économiques rencontrées, qu'elle ne relève pas de sa garantie et doit en être exclue car ne résultant pas de l'exécution du contrat de travail mais ayant sa source dans un jugement étranger, qu'il en est de même pour la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, très subsidiairement, qu'elle ne fera l'avance des créances garanties qu'à titre subsidiaire, en l'absence de fonds disponibles et conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dans des conclusions développées oralement, les salariés licenciés demandent à la Cour de confirmer les jugements en ce qu'ils ont dit que leurs licenciements ne reposaient pas sur une cause réelle et sérieuse et qu'ils devaient bénéficier de l'indemnité supplémentaire de 50 000 F prévue lors de la reprise d'activité de 1998 et en ce qu'ils leur a alloué la somme de 1 500 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Ils forment appel incident sur le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui leur a été allouée (...).

Sur leur appel incident sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ils demandent à la Cour de fixer leur créance aux sommes de :

– 50 692,96 euros pour M. André M..

(...)

Ils exposent en substance que le cessionnaire dans le cadre du plan de cession intervenu en novembre 1998 avait avant l'intervention de ce plan pris l'engagement unilatéral de régler en cas de licenciements économiques intervenant au détriment de l'un d'entre eux, dans une période de deux ans à compter de la reprise, une indemnité supplémentaire et forfaitaire de 50 000 francs s'ajoutant aux indemnités réglementaires et conventionnelles devant être réglées à cette occasion, que cet engagement pris vis à vis des salariés a été repris par le jugement arrêtant le plan de cession qui n'a pas modifié les conditions de l'offre de cession comme le révèlent les notes d'audience tenues le 20 novembre 1998, versées aux débats, que la garantie du CGEA d'Annecy doit jouer, l'indemnité allouée étant de même nature qu'une indemnité de rupture liée nécessairement à l'exécution et à la rupture du contrat de travail.

Ils font valoir que la lettre de licenciement est insuffisamment motivée, qu'elle ne comporte aucun visa d'une quelconque autorisation donnée par le juge commissaire dans les conditions de l'article 45 de la loi du 25 janvier 1985, que le motif économique du licenciement n'est pas établi, qu'il n'y a pas eu suppression du service PAO compte tenu du maintien dans l'entreprise du matériel PAO et de l'embauche de salariés peu de temps après leur licenciement, que les informations communiquées au juge commissaire n'étaient que partielles, incomplètes et fausses, que l'ordonnance a été obtenue par fraude, que d'autre part, l'ordonnance autorisant les licenciements ne leur a pas été notifiée à titre personnel et que leur imposer dans ces conditions l'autorité de chose jugée attachée à cette ordonnance est contraire à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ce d'autant plus que la plupart des autorisations de licenciement ont été obtenues du juge commissaire postérieurement à l'envoi des lettres de licenciement elles-mêmes, qu'en tout état de cause, l'autorité de chose jugée ne s'attache en aucune manière à l'autorisation du juge commissaire quant au respect de l'obligation

préalable de reclassement et au traitement individuel de la situation de chaque salarié.

Sur ce point, ils font valoir qu'aucune recherche préalable de reclassement n'a été effectuée au sein du groupe existant bien comme mentionné dans le plan de cession de 1998, que l'employeur ne justifie pas avoir recherché parmi les sociétés de même nature détenant le capital social de la SA Sopizet Impression des postes susceptibles d'être offerts aux personnes objet du licenciement.

#### Motifs de la décision :

Attendu que la SA Sopizet Impression a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains statuant en matière commerciale le 26 août 1998, qu'un plan de redressement par cession a été adopté le 20 novembre 1998 aux conditions de l'offre éventuellement modifiées du groupe Patrick Linard, de la SARL Reflex Publicité, de Messieurs Dominique Martineau et Pierre-Gérard Champod et du Groupe Europe Impression Lazare Ferry, qu'il était notamment prévu la reprise de 17 contrats de travail et une pénalité de 50 000 francs versée pour le licenciement, pour motif économique de tout salarié repris intervenant dans les deux ans de l'adoption du plan de cession ;

Attendu que par jugement du 9 juin 2000, le Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains statuant en matière commerciale a prononcé le redressement judiciaire de la SA Sopizet Impression ;

Attendu que par requête en date du 12 juillet 2000, Maître Robert Meynet, ès qualités d'administrateur au redressement judiciaire de la SA Sopizet Impression a sollicité l'autorisation de licencier 8 salariés nommément désignés en application des dispositions de l'article 45 de la loi du 25 janvier 1985, que par ordonnance du même jour, le juge commissaire autorisait Maître Robert Meynet, ès qualités à procéder à la suppression pour motif économique des postes suivants :

- 1 conducteur presse offset,
- 1 chef d'atelier création (PAO),
- 1 assistante commerciale,
- 1 monteur couleur,
- 2 opérateurs photocomposition,
- 1 scanériste,
- 1 conducteur machine Komori ;

Attendu que par lettre recommandée avec accusée de réception du 13 juillet 2000, Maître Robert Meynet notifiât le licenciement économique à :

- M. Jean-Claude C. (chef d'atelier création PAO),
- M. André M. (opérateur photocomposition PAO),
- M. Giovanni L. (opérateur photocomposition PAO),
- M. Raoul P. (scanériste PAO),
- M. Christian L. (monteur couleur PAO) ;

Pour ses salariés, la motivation de la lettre de licenciement faisait état du prononcé du redressement judiciaire de la SA Sopizet Impression puis indiquait : *"Après accomplissement des formalités légales, je suis amené à vous notifier votre licenciement pour motif économique en raison de la suppression de votre poste de travail."*

*Le compte de résultat pour l'exercice 1999 fait ressortir un chiffre d'affaires de 12 717 127 francs et une perte de 2 611 703 francs.*

*L'analyse de ce compte démontre que le service PAO est le plus déficitaire.*

*Ainsi dans le cadre des mesures de redressement qui sont mises en place, la suppression du service PAO est envisagée ;*

- M. Pascal A. (conducteur presse offset) ;

Pour ce salarié, la motivation de la lettre de licenciement était la suppression de son poste de travail, le poste occupé n'étant plus adapté à l'activité de la SA Sopizet Impression, la machine n'étant plus utilisée, outre le prononcé du redressement judiciaire et l'accomplissement des formalités légales ;

- M. José T. (conducteur machine Komori) ;

La motivation de la lettre de licenciement était la suppression du poste de travail, *"la baisse d'activité constatée lors de l'exercice 1999 et depuis le début de l'année 2000 conduit nécessairement à un travail réduit sur la Komori. Cette machine fonctionnera en 2/8 et non plus en 3/8"*, outre le prononcé du redressement judiciaire et l'accomplissement des formalités légales ;

- Mme D. (assistante commerciale) ;

La motivation de la lettre de licenciement était la suppression du poste de travail, *"le niveau d'activité actuelle ne justifie pas le maintien de votre poste qui est supprimé. En outre, l'activité est à ce jour très ralentie et la trésorerie ne cesse de diminuer"*, outre le prononcé du redressement judiciaire et l'accomplissement des formalités légales ;

Attendu que par ordonnance rectificative rendue sur requête de Maître Robert Meynet en date du 17 juillet 2000, le juge commissaire autorisait le licenciement de tous les postes du service PAO soit 6 au lieu des 5 précédemment autorisés, le chef d'atelier photographie se rajoutant à la liste, poste occupé par M. Le., délégué du personnel qui sera licencié le 31 juillet 2000 après que Maître Robert Meynet ait obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Sur l'indemnité de 50 000 francs :

Attendu qu'il résulte d'un courrier adressé à Maître Robert Meynet le 5 novembre 1998 par le futur cessionnaire que ce dernier avait pris l'engagement en cas de rupture du contrat de travail intervenant dans le délai de deux années à partir de l'homologation du plan, de verser une indemnité supplémentaire de 50 000 francs à chacun des 17 membres du personnel repris, que cet engagement avait été négocié avec les salariés qui avaient fait des engagements sociaux pris par les repreneurs la condition essentielle pour obtenir l'approbation d'un plan de cession, comme en attestent les courriers échangés entre le mandataire des salariés et ceux des repreneurs ;

Attendu que cet engagement a été repris dans l'offre de cession présentée au tribunal, et entériné dans le jugement arrêtant le plan de cession ;

Attendu que si la formulation du jugement *"une pénalité de 50 000 francs sera versée pour le licenciement pour motif économique, de tout salarié repris intervenant dans les deux ans de l'adoption du plan de cession"* n'est pas la reprise exacte des termes de l'engagement, il ne résulte pas des notes d'audience produites aux débats que le tribunal ait voulu imposer un engagement différent de celui pris par le repreneur qui est un engagement vis à vis des salariés et non pas au profit des créanciers de la procédure collective peu importe que Maître Robert Meynet, commissaire à l'exécution du plan de cession ait obtenu le 6 décembre 2000 un relevé de forclusion et l'admission de sa créance à hauteur de 400 000 Francs (8 salariés licenciés x 50 000 francs) ;

Attendu d'ailleurs que le cessionnaire ne peut se voir imposer des charges autres que les engagements repris ;

Attendu que la clause du plan de cession garantissait les engagements sociaux de l'employeur, qu'elle doit s'analyser comme un engagement contractuel de l'employeur vis à vis de chaque salarié repris en cas de rupture de leur contrat de travail, que le plan de cession a autorité de chose jugée et est opposable à tous, que la demande en paiement de l'indemnité de 50 000 francs par chacun des salariés à la suite de la rupture de leurs contrats de travail relève bien de la

compétence du Conseil de prud'hommes, qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence ;

Attendu par contre qu'il y a lieu de retenir que l'engagement pris par le cessionnaire qui est de nature contractuelle constitue bien une clause pénale telle que définie par l'article 1152 du Code civil ;

Attendu que cette clause pénale est manifestement excessive, qu'il y a une disproportion manifeste entre le préjudice effectivement subi par les salariés et le montant fixé ;

Attendu que cette clause pénale avait pour finalité de garantir l'emploi des salariés pendant deux ans ;

Attendu que le contrat de travail des salariés a été rompu quatre mois avant l'expiration de l'engagement pris, que la garantie du maintien de leur emploi a duré 20 mois, que les salariés ont perçu des indemnités conventionnelles de licenciement importantes ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire l'indemnité revenant à chacun des salariés à la somme de 1 525 euros à l'exception de Mme D. qui a été débouté de cette demande par jugement définitif et non frappé d'appel, créance à fixer à la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression ;

Attendu que cette somme bénéficie de la garantie du CGEA d'Annecy, qu'il s'agit d'une créance résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation ;

Sur les licenciements :

Attendu qu'il convient d'observer que les lettres de licenciement des 13 juillet 2000 ne font aucune référence à l'autorisation du juge commissaire de licencier donnée le 12 juillet 2000 préalable au licenciement ;

Attendu que la mention "après accomplissement des formalités légales" ne peut substituer l'absence de mention de l'autorisation donnée par le juge commissaire et n'évoque pas nécessairement cette autorisation effectivement obtenue ;

Attendu que les licenciements pour motif économique qui présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable ne pouvaient intervenir pendant la période d'observation que sur autorisation du juge commissaire, que les lettres de licenciement devaient viser cette autorisation, condition nécessaire de validité des licenciements ;

Attendu dès lors que les seules mentions dans les lettres de licenciement de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui n'est pas une cause de rupture des contrats de travail, de la suppression des postes des salariés liée à des difficultés économiques évoquées dans les lettres de licenciement sont une motivation insuffisante rendant le licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement et ce par substitution de motifs ;

Attendu que le Conseil de prud'hommes a fait une exacte appréciation de l'indemnité revenant aux salariés licenciés tenant compte de leur ancienneté importante au sein de la SA Sopizet Impression à l'exception de celle revenant à M. Pascal A. et à Mme D. ;

(...)

Sur la garantie du CGEA d'Annecy :

Attendu qu'il convient de déclarer l'arrêt opposable au CGEA d'Annecy, sa garantie étant exclue pour les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le CGEA d'Annecy fera l'avance des créances garanties conformément aux dispositions légales et

réglementaires et sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement ;

Sur les dépens et l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que succombant, la Selarl Luc Gomis, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression supportera la charge des entiers dépens et le paiement d'un somme de 230 euros à chacun des huit salariés pour les frais engagés en première instance et en appel ;

PAR CES MOTIFS :

(...)

Confirme les jugements rendus les 8 octobre 2001 :

- qui ont rejeté l'exception d'incompétence,
- qui ont dit sans cause réelle et sérieuse les licenciements intervenus mais par substitution de motifs,
- sur le montant des indemnités allouées à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à M. André M., sauf à convertir le montant en euros ;

(...)

Réforme les jugements entrepris pour le surplus et statuant à nouveau ;

Dit que la contrepartie financière que le repreneur s'est engagé à verser à chaque salarié licencié pour motif économique dans les deux ans du plan de cession est une clause pénale ;

Dit que celle-ci est manifestement excessive et la réduit à la somme de 1 525 euros ;

En conséquence, fixe la créance à la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression de chacun des salariés à l'exception de Mme D. dont la demande est irrecevable à la somme de 1 525 euros chacun ;

Dit que cette créance est garantie par le CGEA d'Annecy ;

Fixe la créance de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la liquidation judiciaire de la SA Sopizet Impression aux sommes de :

- 10 466 euros pour M. Pascal A.,
- 2 750 euros pour Mme D. ;

Déclare le jugement opposable au CGEA d'Annecy, sa garantie étant exclue pour la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit que le CGEA d'Annecy fera l'avance des créances garanties.

(M. Rogier, prés. - Mes Darves-Bornoz, Francizos, Lamotte, Denarie, av.)

NOTE. - Le 12 janvier 1999, la Chambre sociale de la Cour de cassation sanctionnait un arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry qui avait estimé suffisamment motivés des licenciements prononcés par un administrateur provisoire, en cours de période d'observation et sur le fondement de l'article 45 de la loi du 25 janvier 1985, alors que les lettres de rupture se bornaient à rappeler la qualité de leur auteur et l'existence du jugement d'ouverture de redressement judiciaire (Dr. Ouv. juillet 1999, p. 298).

Sur renvoi de cassation, la Cour d'appel de Grenoble ne s'inclinait pas, adoptait une motivation proche de celle de l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry en indiquant que tout jugement de redressement judiciaire implique

non seulement des difficultés économiques mais aussi une cessation des paiements, ces éléments étant suffisants pour motiver une lettre de rupture.

A l'occasion d'un nouveau pourvoi des salariés demandeurs, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (première espèce) casse l'arrêt rendu par la Cour de renvoi le 8 février 2000 et retient l'insuffisance de motivation des lettres de rupture au motif déterminant que ces dernières ne comportaient pas le visa de l'Ordonnance du Juge Commissaire autorisant les licenciements en période d'observation.

Il faut espérer que la Cour d'appel de Lyon mettra un terme à la saga "Wirth & Gruffat".

Il est donc nécessaire qu'une lettre de licenciement intervenant à l'occasion d'une procédure collective vise le titre judiciaire qui autorise leur prononcé (Ordonnance du Juge Commissaire en période d'observation, Jugement adoptant un plan de cession ou de continuation...). A défaut, la motivation est insuffisante et les licenciements *réputés* sans cause réelle et sérieuse.

Le visa de la décision autorisant les licenciements est donc nécessaire. Pour autant est-il suffisant ?

Répondre par l'affirmative ne conduirait pas à une motivation plus éclairante que celle préconisée par les Cours d'appel de Chambéry et de Grenoble. Le salarié ne serait pas en mesure de connaître les motifs de son licenciement par la seule énonciation de la date ou de la nature de la décision rendue dans le cadre de la procédure collective. D'autant plus qu'un simple visa n'équivaldrait pas à une motivation par référence si l'Ordonnance du Juge Commissaire ou le Jugement de la Juridiction commerciale ne sont pas annexés aux lettres de rupture qui les visent.

L'évolution récente de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation sur le caractère autonome du motif tiré de la réorganisation de l'entreprise peut laisser craindre, ce qui serait regrettable, que la Haute Juridiction se contente d'une motivation se bornant au simple visa de la décision commerciale (Cassation sociale, 24 septembre 2002 : S.A. S.V.P. C/ Gauthier, arrêt n° 2760).

Dans une hypothèse inverse où la lettre de rupture rédigée par l'administrateur judiciaire en cours de période d'observation ne visait pas expressément l'Ordonnance du Juge Commissaire ayant autorisé les licenciements mais était motivée quant au caractère d'urgence, d'indispensabilité des licenciements, et quant aux motifs économiques (perte de chiffre d'affaires, déficit d'exploitation, suppression de service...) la Cour d'appel de Chambéry a estimé le 23 avril 2002 (deuxième espèce) que les dispositions de l'article L. 122-14-2 du Code du travail n'avaient pas été respectées.

La Cour retient que la mention de la lettre de rupture "après accomplissement des formalités légales" ne peut équivaloir au visa de l'autorisation du Juge Commissaire.

Mais elle précise également que les développements économiques de la motivation de la lettre de rupture ne pouvaient pallier l'absence de ce visa.

Il semble donc possible d'exiger d'une part le visa du titre judiciaire autorisant les licenciements et qui en est la condition *sine qua non*, et d'autre part une motivation justifiant du caractère urgent, inévitable et indispensable des licenciements et de leur fondement économique.

**Paul Darves-Bornoz**

-----